

FASKEN

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats
Agents de brevets et de marques de commerce

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
C. P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Canada

T +1 514 397 7400
+1 800 361 6266
F +1 514 397 7600

fasken.com

Le 29 juin 2023
N° de dossier.: 115805.00236/10887

André Turmel
Direct +1 514 397 5141
aturmel@fasken.com

PAR SDÉ

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, place Victoria – 2e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Demande de paiement de frais de la FCEI
HQD - Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2023-2032 du
Distributeur
Dossier : R-4210-2022 Phase 3**

Chère consœur,

Nous faisons suite à la lettre du Distributeur du 28 juin 2023 contenant ses commentaires sur la demande de frais de la FCEI.

Tout d'abord, la FCEI tient à mentionner qu'en l'absence de demande d'intervention formelle, l'intervention de la FCEI a été faite de bonne foi pour améliorer et aider la Régie de l'énergie à prendre la meilleure décision.

De plus, la FCEI soumet que, dans sa demande, le Distributeur indique ce qui suit :

« À l'instar des autres appels d'offres pour un bloc d'énergie déterminé par le gouvernement suivant l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (LRÉ) et faisant l'objet d'un décret de préoccupations, le Distributeur s'adresse à la Régie afin de faire approuver les caractéristiques du produit recherché, les exigences minimales, ainsi que la grille d'analyse pour l'évaluation des soumissions (la Grille d'analyse), incluant les critères monétaires et non monétaires. La Grille d'analyse est déposée comme annexe C. »
(Nous soulignons)

L'annexe C en question comporte effectivement un critère monétaire (HQD-2, document 4, Annexe C, page 25 de 29).

Avec égard, la FCEI précise qu'elle ne pouvait prévoir que la Régie de l'énergie, dans la décision D-2023-06, déciderait que la manière d'établir le critère de coût était exclue du sujet « Les critères d'évaluation des soumissions et leur pondération »¹, d'autant plus que des représentations semblables avaient été jugées utiles dans la décision D-2022-041 et que le cadre d'intervention était, selon la FCEI, très similaire, voire moins explicite quant à l'inclusion des critères eux-mêmes et de leur méthode d'établissement que dans le présent dossier :

¹ A-0023



FASKEN

« les grilles de pondération des critères d'évaluation des soumissions pour les appels d'offres du bloc de 480 MW d'énergie renouvelable et du bloc de 300 MW d'énergie éolienne, utilisées à la seconde étape du processus de sélection conformément à la Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité; »²

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.



André Turmel

AT/lid

² D-2021-136, paragraphe 20